

# STATUTS

## Fédération Genevoise des Taxis Officiels (FGTO)

### Article 1 - Constitution & Nom

1. Sous la dénomination : « Fédération Genevoise des Taxis Officiels », il est constitué, pour une durée illimitée, une association, au sens de l'article 60 du Code civil suisse.
2. La "Fédération Genevoise des Taxis Officiels" (ci-après désignée par l'acronyme : FGTO) est une association fédérant des associations, Institutions ou sociétés actives dans le transport professionnel.

### Article 2 - Siège

1. La FGTO a son siège à Genève et son adresse est décidée par le Comité exécutif.

### Article 3 - Buts

2. La FGTO a pour but de réunir les intérêts de ses membres afin que les diverses associations, institutions ou sociétés représentent une force unie. Elle doit être reconnue par les différents départements comme l'interlocuteur privilégié.
3. La FGTO peut être fondée à se voir céder les créances de ses membres en dommages-intérêts contre des tiers, afin de les faire valoir collectivement.
3. La FGTO est habilitée à agir par tous moyens de droit, auprès de toutes les administrations et tous les Tribunaux, pour défendre équitablement les intérêts de ses membres.
4. La FGTO établit des relations de confiance et de loyauté entre les membres qui la composent et veille, dans la mesure du possible, à effacer tous les différends qui pourraient surgir, afin de permettre la réalisation des buts communs et d'intérêt général.
5. La FGTO poursuit un but ni lucratif ni commercial. Aussi, elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized signature, a signature with a large flourish, and the initials 'GG'.

6. La FGTO peut fournir diverses assistances aux membres.

7. La FGTO, par l'intermédiaire de son Comité exécutif, communique d'une manière commune avec les diverses entités, en respectant l'intérêt majoritaire, dans la mesure du possible.

#### **Article 4 - Organes de la FGTO**

**L'Assemblée Générale des membres indirects (Organe suprême de la FGTO)**

**Le Comité exécutif** (Composé d'un délégué élu par association, institution, société.)

**Le bureau** (Composé du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier)

#### **Article 5 - Admission**

1. La décision d'admission d'un nouveau membre, est décidée à la majorité des deux tiers des délégués du Comité exécutif.

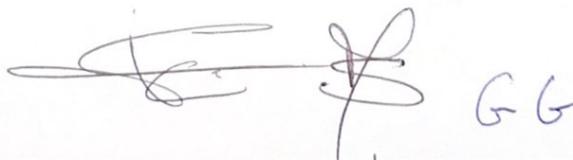
2. Nul ne peut exiger de devenir membre.

3. Le Comité exécutif n'a pas l'obligation de motiver le refus.

4. Une association, institution ou société peut demander son adhésion à partir de 30 chauffeurs/membres, à condition que ceux-ci ne soient pas déjà représentés par une autre entité membre. Les associations, institutions et sociétés qui ne comportent pas le nombre de membres requis peuvent toutefois fusionner pour être représentées au Comité exécutif par un délégué.

5. Le dossier de demande d'admission doit être transmis par écrit et doit comporter :

- a. Une lettre de motivation
- b. Le dernier P.V. de l'Assemblée Générale Constitutionnelle
- c. Les statuts
- d. La liste de ses membres.



Handwritten signature and initials GG.

6. L'association, l'institution ou la société qui souhaite adhérer doit se prévaloir d'un exercice d'au minimum 6 mois.

7. L'adhésion temporaire d'un membre peut être demandée sous forme de dérogation. Son délégué obtient néanmoins son siège définitif au sein du Comité exécutif, et droit de vote, qu'après avoir siégé minimum trois mois sans heurt.

8. Les entreprises de diffusion de courses ne sont pas soumises aux conditions. (Arts al 5 lettres b & d)

## **Article 6 - Exclusion**

1. L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des deux tiers des délégués du Comité exécutif sans indication de motifs.

2. La décision d'exclusion immédiate d'un délégué du Comité exécutif peut faire l'objet d'un recours auprès d'une commission exceptionnelle nommée par le Comité exécutif. Un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

## **Article 7 - Membres / Prérogatives**

1. Peuvent demander la qualité de membre et postuler pour avoir un délégué au Comité exécutif toutes associations, institutions, ou sociétés actives dans le transport professionnel de personnes ayant exclusivement en leur sein des exploitants de taxis, sous la forme individuelle, sous la forme d'entreprises ou encore des chauffeurs employés.

2. Les entreprises de diffusion de courses ayant leur siège social à Genève, et qui ont uniquement pour affiliés des exploitants de taxis peuvent devenir membre.

### **A) Membre Indirect**

1. Devient automatiquement membre indirect de la FGTO, toutes personnes affiliées à une association, institution ou société membre de la FGTO (Réf Art 1 al.2), sauf si ce dernier fait part de son refus par courrier recommandé à son association. La qualité des affiliés à une entreprise de diffusion de courses peut se cumuler avec la qualité de membre d'une association. Elles se doivent toutefois d'être à jour avec les cotisations de l'association, institution, société choisie.



GG

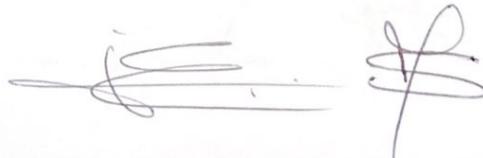
2. Un membre indirect ne peut toutefois être membre de plusieurs associations. Si un membre l'est, sa qualité n'est comptabilisée qu'au sein de l'association, institution, société choisie.

### **B) Membre du Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif se compose de l'ensemble des délégués acceptés à l'unanimité.
2. Peuvent demander la qualité de délégué au Comité exécutif toutes les associations, institutions et sociétés, poursuivant les mêmes buts. (Réf Art .7 al. 1 & 2)
3. Les délégués du comité exécutif représentant les associations/ Institutions et sociétés doivent être actifs en tant que chauffeurs de taxis ou administrateur d'entreprise de transport, ou de diffuseur de courses dans le canton de Genève. Le choix du délégué est désigné par l'entité membre, et est, de ce fait, automatiquement désigné au sein du Comité exécutif de la FGTO.
4. Chaque délégué du Comité exécutif dispose d'une voix de vote, à condition qu'il s'est acquitté de sa cotisation dans le délai imparti. En cas d'égalité, le président de la FGTO dispose d'une voix prépondérante.
5. Les votes sont faits à la majorité simple, sauf pour la dissolution de la Fédération, nécessitant une majorité qualifiée de deux tiers des délégués.
6. Le Comité exécutif organise le mode de signatures pour engager la FGTO et fixe le montant de la cotisation annuelle.

### **C) Membre du bureau**

1. Le bureau est composé du Président, du Vice-Président, du secrétaire, du trésorier choisi par le Comité exécutif pour une durée de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles, sans limite de mandats.
2. Le bureau a pour tâche de gérer la Fédération et de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale des membres indirects et du Comité exécutif.
3. Le bureau représente la FGTO auprès des tiers. Le Président et d'autres membres peuvent être délégués à cet effet par le Comité exécutif.



GG

4. Le bureau a la charge de convoquer et organiser les séances du Comité exécutif, lorsqu'il le juge nécessaire, ou à la demande des deux tiers du comité exécutif.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

### **A) Perte de la qualité de membre d'une association, institution ou société**

1. La qualité de membre d'une association, institution ou société au Comité exécutif se perd :

a. par la démission, par lettre recommandée, six mois au moins avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci.

b. par la dissolution de l'association, institution, société membre, ou de la FGTO

c. en cas de non-paiement de la cotisation ou de la participation financière extraordinaire prévue Art 9 point 3, sursimple avis du Comité exécutif après un premier rappel.

2. La perte de la qualité de membre entraîne également la perte de tous les droits à l'avoir social ainsi qu'au remboursement de tout ou partie des cotisations versées, y compris la cotisation pour l'exercice en cours qui est due dans sa totalité.

3. Si un membre quitte la FGTO, les avances qu'il a éventuellement octroyées lui sont remboursées intégralement le jour de l'exclusion/départ etc...

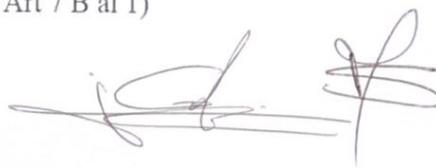
### **B) Perte de la qualité d'un délégué du Comité exécutif**

1. La qualité de délégué du comité exécutif se perd :

a. par la démission du délégué par lettre recommandée six mois au moins avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci ;

b. Si le délégué ne remplit pas ses obligations ou porte atteinte aux intérêts de la FGTO.

2. La perte de la qualité d'un délégué du Comité exécutif n'entraîne pas l'exclusion de l'association, institution, société ; celle-ci doit nommer un nouveau représentant dans les plus brefs délais. Le Comité exécutif doit accepter le délégué, à l'unanimité. (Réf Art 7 B al 1)



GG

## **Article 9 - Contributions des membres et ressources**

1. La FGTO assure le financement de ses activités notamment par la perception des cotisations de ses membres.
2. Les délégués du comité exécutif décident du montant annuel de la cotisation et s'engagent à la verser avant le 31 mars de chaque exercice.
3. La FGTO peut demander des participations financières extraordinaires égalitaires à ses membres, aux fins de couvrir les actions qu'elle conduit pour leur compte.
4. La FGTO peut assurer une partie de son financement par la perception de subventions ou de dons.
5. Le financement de la FGTO peut également être assuré au moyen de diverses activités accessoires déployées, pour autant que ces activités ne soient pas commerciales et n'entrent pas en concurrence avec des entreprises de transport ou de diffusion de courses de la branche.

## **Article 10 - Assemblée Générale**

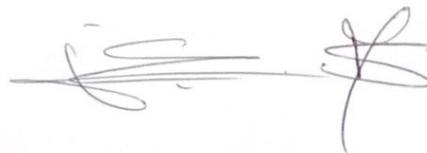
### **A) Assemblée des membres indirects**

L'Assemblée des membres Indirects est l'organe suprême de la FGTO, elle donne mandat au Comité exécutif pour la représenter auprès des autorités ou autres.

1. L'Assemblée Générale des membres indirects est obligatoirement convoquée par le bureau 1 fois par an, au minimum, ou chaque fois qu'il le juge nécessaire.
2. La convocation des membres indirects se fait minimum 20 jours avant son Assemblée Générale.

### **B) Assemblée des délégués du Comité exécutif**

1. L'Assemblée Générale du Comité exécutif, est composée de l'ensemble des délégués des associations, institutions ou autres entités membres.



G G

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Comité exécutif. Le Secrétaire tient les procès- verbaux, il peut être remplacé par un secrétaire de séance, choisi par le Président.

3. Il appartient à l'Assemblée générale du comité exécutif de prendre toutes les décisions ayant une valeur et une portée au sein de la FGTO.

4. L'Assemblée générale du Comité exécutif examine les comptes.

### **Article 11 - Comptes**

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile, toutefois le premier exercice sera comptabilisé du 1.11.2023 au 31.12.2024 (14 mois)

2. Les comptes annuels sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale des membres indirects.

### **Article 12 - Dissolution**

1. En cas de dissolution de la Fédération, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fédération et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

2. En aucun cas, les avoirs ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou/et de quelque manière que ce soit.

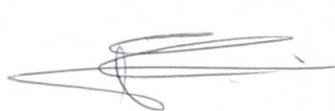
3. Dans le cas d'une éventuelle dissolution, au moins 2/3 des membres indirects doivent donner leur aval.

### **Article 13 - Responsabilité**

1. Les associations, institutions ou sociétés au sein de la Fédération se doivent de respecter les articles du Code des obligations.

2. Les engagements de la FGTO sont garantis uniquement par la fortune de la FGTO

3. Les votes sont faits à la majorité simple. Pour toutes décisions portant sur un montant supérieur à CHF 10'000.-, le vote doit être à la majorité des membres du Conseil exécutif.



GG

## Article 14 - Entrée en vigueur - For Juridique

1. Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1er novembre 2023 pour entrer en vigueur le même jour. Ils sont signés par La présidente et le secrétaire ainsi que tous les membres du Comité exécutif élus au 1er novembre 2023. (MTG, ATSP, CTG, SCCIT, FET, AGCT, CGT, AGET, TAXIPHONE CentraleSA)

2. For juridique Genève

## Article 15 - Signatures

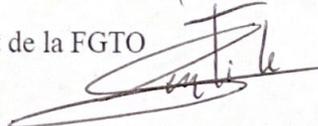
La Fédération Genevoise des Taxis Officiels est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du Président et/ou du Vice-président et ou du Secrétaire.

Genève, le 1er novembre 2023

La Présidente de la FGTO  
Sophie Massarotto



Le Vice-Président de la FGTO  
Gentile Giulio



Le Secrétaire FGTO  
José Goncalves

